DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 13 MARS 2008

SOUS LE N° 3982

SOFIMAS

S.A.S. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 900.000 euros
Siège social à RUNGIS (94517) 54 Avenue de Normandie
RCS CRETEIL B 337 779 409

86B 28381

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 FEVRIER 2008

L'an deux mil huit, le six février, à dix heures,

Les associés de la Société par Actions Simplifiée "SOFIMAS", au capital de 900.000 euros divisé en 2.500 actions de 360 € chacune, se sont réunis en Assemblée générale dans les locaux de la Société MASSE LYON – GVio Parc de Limonest - 1, rue des Vergers -Bâtiment 1 à LIMONEST(69579), sur convocation faite par le Directoire en date du 25 janvier 2008.

PREMIERE RESOLUTION

DEUXIEME RESOLUTION

TROISIEME RESOLUTION

QUATRIEME RESOLUTION

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'étendre l'objet social à l'activité suivante : La collecte, la gestion et la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe.

En conséquence, elle décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

Article 4 – OBJET

La société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts ou tous autres droits ou titres de sociétés françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique,

- la participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de fusion, d'association ou groupement,

- l'acceptation de mandats d'administration et de gestion, de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles la société aurait des intérêts directs ou indirects,

- la réalisation de toutes prestations de services pour le compte de toute société,

- la collecte, la gestion et la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe,

- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimite'

Extrait certifié conforme
Frédéric MASSE

SOFIMAS

Société par actions simplifiée
à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 900.000 €

Siège social : 54 Avenue de Normandie 94517 RUNGIS

RCS CRETEIL B 337 779 409

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 6 FEVRIER 2008

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 16 Avril 1986, enregistré à Paris 13ème Salpétrière le 29 Avril 1986, Bord. n° 83 Case n° 1, Extrait n° 194.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 1er Juin 1999.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2004 la collectivité des associés a décidé, à l'unanimité, sa transformation en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SOFIMAS

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 54 Avenue de Normandie 94517 RUNGIS

Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts ou tous autres droits ou titres de sociétés françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique,

- la participation par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de fusion, d'association ou groupement,

- l'acceptation de mandats d'administration et de gestion, de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles la société aurait des intérêts directs ou indirects,
- la réalisation de toutes prestations de services pour le compte de toute société,

- la collecte, la gestion et la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe,

- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui a commencé à courir le 29 Mai 1986 pour se terminer le 29 Mai 2085.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Formation du capital

Il a été apporté à la Société :

1°) Lors de sa constitution une somme en numéraire de		250.000 F
2°) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 1994, une somme de.....		1.750.000 F
prélevée sur le poste « Autres réserves »		----------
	Total	2.000.000 F
		==========
Soit, après conversion en euros, un montant total de		304.898,03 €
3°) Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 Janvier 2001, une somme de.....		595.101,97 €
prélevée sur le poste « Autres réserves »		----------
	TOTAL	900.000 €
		==========

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de 360 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire dans les formes et conditions décrites ci-après.

. Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

. Par application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code du Travail découlant des dispositions de la Loi sur l'épargne portant le numéro 2001-152 du 19 février 2001, lors de toute décision d'augmentation de capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

. La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

. La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 Droit de préemption – Agrément — Droit de sortie conjointe - Arbitrage

12-1 Droit de préemption

Pour la bonne compréhension du présent § il est précisé que le mot « titre » désigne les actions, les obligations convertibles échangeables ou bons de souscription, les bons de souscription d'action et plus généralement tout titre donnant un accès immédiat ou différé au capital de la Société ainsi que les droits de souscription et d'attribution attachés audit titre.

Toutes les cessions de titres, y compris entre associés, ou au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, qu'elles soient volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises au droit de préemption dans les conditions ci-après.

Chaque détenteur de titre de la Société de quelque nature qu'il soit, ou ses ayants-droits, s'oblige à respecter au profit des autres associés, dans les conditions ci-après, un droit de préemption sur les titres, ou droits de souscription et d'attribution attachés auxdits titres, qu'il détient ou viendra à détenir pour le cas où il désirerait céder ou transférer par quelque moyen que ce soit tout ou partie de ses titres. Ce droit de préemption trouve à s'appliquer y compris aux transmissions de titres par décès ou liquidation de communauté entre époux. De même il trouve à s'appliquer aux cessions ou donations réalisées au profit des conjoints, ascendants ou descendants.

Afin de respecter ce droit de préemption, l'associé cédant devra avertir chacun des autres associés de son intention, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des cessionnaires envisagés, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession et les conditions de règlement, étant précisé que les offres émanant des tiers cessionnaires devront être faites de bonne foi. En cas de transmission ayant sa cause dans le décès d'un associé cette notification sera valablement faite par les ayants droits de l'associé décédé précisant : les noms, prénoms et qualités des ayants droits, le nombre de titres transmis et leur répartition envisagée ainsi que le prix estimé dans le cadre de l'établissement de la déclaration de succession.

Chacun des associés non cédants destinataire du courrier visé au précédent paragraphe disposera alors d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception de la lettre pour informer l'auteur de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il souhaite exercer son droit de préemption. Dans le cas des droits préférentiels de souscription, le délai de 25 jours sera réduit au délai de souscription fixé par la décision collective diminué de huit jours.

La préemption devra s'exercer sur la totalité des titres dont la cession est envisagée aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles proposées par le cessionnaire indiqué dans la notification susvisée.

Toute préemption partielle sera considérée comme nulle et non avenue sauf accord contraire unanime des associés.

A défaut de répondre dans les délais impartis définis ci-dessus, les bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à ce droit. Le cédant pourra alors céder ses titres au cessionnaire envisagé aux prix et conditions indiqués dans la notification faite aux bénéficiaires du droit de préemption nonobstant l'éventuelle application du **§ 12-3. « *Droit de sortie conjointe*»** ci-après. Ainsi, si par l'effet de la cession réalisée (soit par exercice du droit de préemption institué au présent article, soit au cessionnaire initialement envisagé en cas de non exercice du droit de préemption) les conditions d'application du **§ 12-3 « *Droit de sortie conjointe*»** seraient être réunis, le Président de la Société devra en informer sans délai l'ensemble des associés.

Dans le cas où plusieurs bénéficiaires du droit de préemption souhaiteraient se porter acquéreurs des titres, la répartition, en cas de désaccord entre eux, se ferait au prorata de leur participation respective dans le capital social.

En tout état de cause, la cession au(x) préempteur(s), devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la dernière en date des préemptions à peine de déchéance et sous réserve le cas échéant du respect de la clause d'agrément prévue à l'article 12-2 des présents statuts, ci-après.

12-2 Agrément

Sous réserve du strict respect de la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, les cessions ou donations de titres entre associés sont libres. Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 22 des présents statuts et conformément aux dispositions du paragraphe 12-2 du présent article, les titres de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

a) La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cet agrément est également requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou par la transcription de la mention de divorce sur le livret de famille et une copie de l'acte de partage de la communauté. Cette justification doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

De même et dans l'hypothèse où le droit de préemption institué au § 12-1 du présent article n'aurait pas été exercé par ses titulaires de même qu'en cas de défaillance du ou des préempteur(s), l'associé qui envisagerait une cession à un tiers non associé doit notifier sa demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix correspondant, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants).

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant part soit du projet de cession, soit du divorce ou décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé ou divorcé et du nombre de ses actions, ainsi que le mode et le délai de consultation des associés afin que ceux-ci se prononcent sur leur agrément.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous.

b) Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues au présent § 12-2.

c) CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

1°) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé transmettant ou à ses ayants-droits la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

2°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

3°) En cas d'agrément, la transmission peut être réalisée librement aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

4°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé transmettant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Dans l'hypothèse où la Société se porterait acquéreur des actions du transmettant, l'accord du transmettant ou de ses ayants-droits est indispensable. Le prix de rachat des actions par un tiers désigné par la Société ou par la Société elle-même est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie de la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans les délais et formes sus indiqués, l'agrément sollicité est réputé acquis.

5°) La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

6°) En cas de refus d'agrément, la cession ou la transmission des titres est valablement réalisée selon les conditions visées au paragraphe 4°) ci-dessus sans avoir à respecter de nouveau le droit de préemption institué au § 12-1 des présents statuts.

12-3 Droit de sortie conjointe - Clause de cession forcée

Dans l'hypothèse où un associé réaliserait une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, ou encore réaliserait ou s'abstiendrait de réaliser une opération financière qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un autre associé, la majorité absolue des droits de vote dans la société, l'associé nouvellement majoritaire s'engage à acheter ou faire acheter aux mêmes conditions de prix que celles acceptées par lui lors de l'opération lui ayant permis d'acquérir nouvellement la majorité des droits de vote l'ensemble des titres des autres associés, si ceux-ci le désirent, étant précisé que les opérations préalablement réalisées devront être faites de bonne foi.

Dans cette hypothèse, l'associé nouvellement majoritaire et le Président de la société ainsi qu'il est dit au § 12-1 de présent article s'engagent à informer les autres associés, par lettres recommandées avec accusé de réception, indiquant le nom du/du nouvel associé détenant la majorité des droits de vote, le nombre et la nature des titres concernés, le prix de cession et les conditions de règlement.

Les associés, bénéficiaires du droit de sortie conjointe, disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification ou de la date à partir de laquelle ils en auront eu connaissance, pour demander à l'associé nouvellement majoritaire, d'acheter ou de faire acheter l'ensemble des titres de la Société dont ils sont propriétaires aux mêmes charges et conditions que celles ayant permis à l'associé nouvellement majoritaire d'acquérir cette majorité.

Chaque associé pourra librement demander ou non l'exercice du présent droit de sortie conjointe. Cet exercice devra être valablement fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée à

l'associé nouvellement majoritaire. A défaut d'exercice de son droit dans le délai imparti l'associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

Dans le cas ou un associé majoritaire comme détenant seul plus de 50% des titres de la société ayant droit de vote envisagerait la cession de l'intégralité de sa participation au capital de la société et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour conditions l'acquisition simultanée des actions détenues par les autres associés, ceux-ci s'engagent à céder l'ensemble des titres de la Société dont ils seront propriétaires au prix le plus élevé entre celui proposé à l'associé cédant majoritaire et celui qui serait fixé à dire d'Expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, le tout conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

L'acquisition et le paiement du prix des titres des associés qui auront exercé leur présent droit de sortie conjointe ou qui auront été obligés de céder leurs titres devront intervenir au plus tard dans les trois mois de l'exercice de leur droit.

12-4. Clause d'arbitrage

Tout différend lié à l'application de l'article 12 des présents statuts sera soumis à une procédure d'arbitrage. La procédure d'arbitrage n'est toutefois pas applicable aux procédures d'expertises ayant pour objet de fixer le prix des actions dans le cadre des dispositions instituées par l'Article 1843-4 du code civil.

La partie la plus diligente nommera un arbitre et notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage.

Dans les quinze jours de cette notification, l'autre partie nommera son arbitre et procèdera à la même notification que susvisé.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal arbitral dans les quinze jours de la nomination du deuxième arbitre.

Le Tribunal arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

Au cas où les parties n'auraient pas désigné leur arbitre ou au cas où les arbitres n'auraient pas désigné le troisième arbitre dans les délais susvisés, l'arbitre ou les arbitres manquants seront désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social la Société, statuant en référé, à la requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions sus-décrites.

La procédure applicable sera celle prévue au Livre IV du NCPC et la loi applicable sera exclusivement la loi française.

A la demande de l'une ou l'autre partie, le Tribunal arbitral pourra prendre toute sentence intérimaire ou partielle. Il pourra également prendre toute mesure provisoire qu'il jugera nécessaire sous forme d'une sentence avant-dire droit, sans préjudice de toute demande qui serait présentée en référé ou sur requête par l'une ou l'autre partie devant les Tribunaux judiciaires.

La sentence devra être rendue dans un délai de trois mois suivant la constitution du Tribunal arbitral, ce délai pouvant être prorogé par le Tribunal pour une durée supplémentaire de trois mois.

Le Tribunal arbitral fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage qui devront être supportés par la partie qui succombe. Ces frais comprennent : les honoraires de chacun des arbitres et les frais encourus par le Tribunal arbitral – les frais et honoraires des avocats, conseils et experts encourus par la partie qui l'emporte, dans la mesure où le Tribunal arbitral les jugera raisonnables. Le Tribunal arbitral pourra demander aux parties toutes avances qu'il jugera nécessaires au cours de la procédure.

Le Tribunal arbitral devra interpréter sa sentence, réparer toute erreur ou omission matérielle ou compléter ladite sentence lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, sur demande de l'une des parties présentée dans les trente jours de la date de la sentence et ce dans les quarante-cinq jours de la demande ainsi présentée. Tout empêchement pour quelque raison que ce soit de l'un des arbitres sera résolu comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à ce que la sentence additionnelle du Tribunal soit rendue, les droits des parties d'exécuter la sentence seront suspendus.

Toute sentence rendue par le Tribunal arbitral sera définitive, les parties renonçant expressément à toute voie de recours et s'engageant à exécuter spontanément la sentence dès son prononcé.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article ci-après.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de changement de contrôle de la société associée suite à toute cession quelque soit la forme, fusion, scission ou dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- licenciement ou départ de la société pour quelque cause que ce soit, d'un associé salarié.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification et convocation à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, et de la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux au cours de cette réunion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et du droit de préemption prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

TITRE IV

PRESIDENCE ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée maximale de six années par décision du Conseil de Surveillance. Il est rééligible.
Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Il assume également les fonctions de Président du Directoire.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance. Cette démission entraînera également démission de ses fonctions de Président du Directoire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, uniquement pour juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président. Cette révocation peut également être prononcée par le Conseil de Surveillance à la majorité des membres en fonctions. La révocation du Président de la Société vaudra également révocation de ses fonctions de Président du Directoire.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par le Conseil de Surveillance à la majorité des membres en fonctions.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, au Conseil de Surveillance et au Directoire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directoire

16.1. *Composition*

a) La Société est gérée par un Directoire placé sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance institué par l'article 17 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Au cas où le Directoire ne serait composé que d'un seul membre, le Président de la Société sera désigné par le Conseil de Surveillance pour exercer seul les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

b) Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des associés ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

c) Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée, par décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le membre à exclure. Leur révocation peut également être prononcée par le Conseil de Surveillance à la majorité des membres en fonctions. Toute décision de révocation n'a pas à être motivée.

d) La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

En cas de révocation des fonctions du Directeur Général Unique, celle-ci entraînera révocation des fonctions de Président de la Société.

e) Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

16.2. ***Durée des fonctions***

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans maximum.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 75 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

16.3. ***Président du Directoire - Délibérations***

Le Président de la Société est également Président du Directoire.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président de la Société préside les séances du Directoire. Le Directoire peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité simple des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

16.4. *Pouvoirs et obligations du Directoire. Direction Générale*

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au Président de la Société, au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'associés.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats d'immeubles, la constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Plus spécialement, le Directoire est investi des attributions suivantes :

- convocation des assemblées générales (article L 225-103 du Code de Commerce), fixation de leur ordre du jour, exécution de leurs décisions ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, réalisation d'une augmentation (art. L 225-129, III du Code de Commerce) ou d'une réduction (art. L 225-204) du capital social ;
- sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au personnel de la société (art. L 225-177 et L 225-179) ;
- sur délégation de l'assemblée générale ordinaire, émission d'obligations avec faculté de subdéléguer au président ou à un membre du directoire (art. L 228-41) ;
- modification du capital à la suite de conversion d'obligations convertibles à tout moment, de souscriptions à l'aide de droits détachés de valeurs mobilières composées donnant vocation à des actions, de levées d'options de souscription d'actions ou de paiement de dividende en actions,

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.
Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, après avoir arrêté les comptes, il lui communique, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

La Présidence peut être retirée à ceux qui en sont investis soit par décision collective des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote en ce compris, les droits de vote attachés aux actions détenues par le membre à exclure, soit par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général. La révocation peut également être prononcée par le Conseil de Surveillance à la majorité des membres en fonctions. La révocation du Directeur Général de la Société vaudra également révocation de ses fonctions de Membre du Directoire.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.5. ***Rémunération des membres du Directoire***

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

16.6. ***Cumul des mandats des membres du Directoire***

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général Unique d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

16.7. ***Responsabilité des membres du Directoire***

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par actions simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

16.8. ***Obligation de discrétion***

Les membres du Directoire ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Directoire, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Directoire, de même à l'égard des renseignements concernant la société et sa stratégie ou son organisation.
Chaque membre du Directoire s'interdit de capter, enregistrer ou transmettre par un procédé quelconque les débats du Directoire à l'insu ou sans le consentement préalable et écrit des autres membres du Directoire, sous peine d'encourir notamment les sanctions pénales prévues à l'article 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 17 – Conseil de Surveillance

17.1. ***Composition***

A) Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées, par décision collective des associés qui peut les révoquer à tout moment sans avoir à justifier sa décision.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

B) Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

17.2. ***Actions des membres du Conseil de Surveillance***

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de **UNE ACTION** au moins.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Pour l'application de la présente clause, il y a lieu de considérer le nu-propriétaire comme pleinement propriétaire de l'action dont les droits viendraient à être démembrés.

17.3. ***Durée des fonctions - Limite d'âge***

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 85 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire.

17.4. ***Vacances - Cooptation - Ratification***

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire ou le Président de la Société, doit convoquer immédiatement les associés en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.5. ***Bureau du Conseil : Président, Vice-Président et Secrétaire***

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et Un Vice-Président qui ont la charge de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions respectives pendant la durée de leurs mandats de membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leurs rémunérations respectives.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

17.6. *Délibérations du Conseil - Procès-verbaux*

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, l'un ou l'autre doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou un des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président ou par le Vice-Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

17.*7. Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance opère à toute époque de l'année les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns sur la gestion de la Société par le Directoire.

A ce titre, il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ses observations sur le rapport de gestion, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.*8. Rémunération des membres du Conseil de surveillance*

1. La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. La rémunération du Président et celle du Vice-Président sont déterminées par le Conseil.

3. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 18 ci-après.

4. Les membres du Conseil du surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

17.*9. Responsabilité des membres du Conseil de surveillance*

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée générale.

17.*10. Obligation de discrétion*

Les membres du Conseil ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil, de même à l'égard des renseignements concernant la société et sa stratégie ou son organisation.

Chaque membre du Conseil s'interdit de capter, enregistrer ou transmettre par un procédé quelconque les débats du Conseil à l'insu ou sans le consentement préalable et écrit des autres membres du Conseil, sous peine d'encourir notamment les sanctions pénales prévues à l'article 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

Le président de la Société et le cas échéant le Directoire doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le président de la Société ou le Directoire, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Directoire.

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 18 des présents statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération exceptionnelle, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- agrément des cessions d'actions, le cas échéant ;
- autorisation de nantissement d'actions, le cas échéant ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président du Conseil de Surveillance dépassant le cadre de ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Les décisions collectives emportant modification des présents statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix .

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directoire.

En cas de carence de ces derniers, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent et y sont présents ou représentés.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix, dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Directoire par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 22 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président de la Société qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président du Directoire ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 26 - Acte écrit

Les associés, à la demande du Président de la Société ou du Président du Directoire ou du Directeur Général Unique, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président de la Société établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire et des rapports du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 29 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Conseil de Surveillance et du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10è du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Directoire peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 33 - Contestations

A l'exception de la procédure d'arbitrage instituée à l'article 12 des présents statuts toutes les autres contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
Le Président
Frédéric MASSE

